

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 32-14-00027

DATE : 16 mai 2016

---

LE CONSEIL :	Me LYNE LAVERGNE	Présidente
	Dr MARTIN SCUTT, podiatre	Membre
	Dr MARC-ANDRÉ NADEAU, podiatre	Membre

---

**DRE ALEXANDRA ZORBAS, podiatre, en sa qualité de syndique adjointe au sein de l'Ordre des podiatres du Québec**  
**Plaignante**

c.

**DR GEORGES BOCHI, podiatre**  
**Intimé**

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DU NOM DE LA CLIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI EST MENTIONNÉ DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.**

## **INTRODUCTION**

[1] La plaignante, Mme Alexandra Zorbas, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec, reproche à Georges Bochi (l'intimé) d'avoir permis à du personnel non membre de dispenser des soins à Mme N.D. (la cliente), de ne pas avoir avisé cette dernière que les traitements seraient prodigués par d'autres personnes que lui, mais de lui avoir pourtant remis une facture indiquant qu'il avait dispensé tous les soins, d'utiliser le titre de docteur contrairement à la réglementation et d'avoir fait de l'entrave à l'égard de son enquête.

[2] La plaignante requiert du Conseil une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier la cliente mentionnée dans la plainte et dans la preuve.

[3] Le Conseil fait droit à cette requête fondée sur l'article 142 du *Code des professions* pour la protection de la vie privée de la cliente.

## **LA PLAINTÉ**

[4] D'emblée, la plaignante fait une demande d'amendement sur le chef 1 de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé le 16 mai 2014, afin d'y enlever les mots « et examens ». L'intimé ne conteste pas l'amendement.

[5] S'autorisant de l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil accorde la demande d'amendement.

[6] La plainte comporte 12 chefs d'infraction qui se lisent désormais comme suit :

1. « À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 26 février 2013, n'a pas informé N. D. que les traitements ~~et examens~~ discutés lors de la consultation seraient

effectués par d'autres personnes que lui et n'a pas obtenu son accord, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.01.04 et 3.02.03 du *Code de déontologie des podiatres*;

2. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 26 février 2013, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne de sexe féminin qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec traite les affections locales des pieds de N. D., notamment en préparant les ongles mycosiques pour le traitement au laser, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

3. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 26 février 2013, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir une prénommée Julita, traite les affections locales des pieds de N. D., à savoir qu'elle effectue un traitement au laser des ongles mycosiques, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

4. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 26 février 2013, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir un prénommé Lenny, procède à un examen des pieds et à une analyse de la démarche de N. D. dans le cadre d'une commande d'orthèses podiatriques, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

5. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 26 février 2013, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en vendant à N. D. un médicament, à savoir du *Gordochom*, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 26 février 2013, n'a pas pu ignorer, a permis ou a toléré que soit émise une facture sur laquelle la description des services rendus à N. D. ne correspondait pas aux services réellement rendus, à savoir le nom des personnes ayant rendu les services professionnels (« provider »), le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 26 février 2013, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres au formulaire « Renseignements

podiatriques et historique médical » pour N. D. sur lequel était préimprimé la mention « Dr Bochi », le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

8. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 20 mars 2013, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir un prénommé Lenny, procède à la livraison des orthèses de N. D., le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

9. À Montréal, à la clinique située au 1826, rue Sherbrooke Ouest à Montréal, le ou vers le 30 avril 2013, a permis, a toléré ou ne pouvait pas ignorer qu'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir un prénommé Lenny, procède à un examen de suivi des orthèses podiatriques de Mme N. D., le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*;

10. À Montréal, le ou vers le 19 juin 2013, a répondu de façon incomplète aux demandes contenues dans la correspondance transmise par la syndic adjointe Alexandra Zorbas datée du 14 juin 2013, en ne transmettant pas tel que demandé une description détaillée des services rendus à N. D., le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*;

11. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 2014, a utilisé ou permis que soit utilisé l'abréviation du titre de docteur avant son nom sans qu'il ne soit indiqué immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'Ordre des podiatres en utilisant l'expression « Dr George Bochi DPM » dans un courriel transmis à la syndic adjointe, le tout contrairement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

12. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 2014, dans un courriel transmis à la syndic adjointe Alexandra Zorbas en réponse à la correspondance transmise par celle-ci en date du 15 janvier 2014, a déclaré avoir effectué certains examens et traitements sur N. D., alors que ces examens et traitements ont été effectués par d'autres personnes que lui, le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*.»

(Reproduction intégrale, sauf pour le caviardage du nom de la patiente)

[7] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le chef 5 et un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de tous les autres chefs.

[8] Le Conseil, après s'être assuré de la compréhension de l'intimé et du caractère volontaire de son plaidoyer de culpabilité, le déclare, séance tenante, coupable du chef 5 de la plainte.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[9] Les questions en litige auxquelles doit répondre le Conseil sont les suivantes :

1. L'intimé a-t-il permis à des employés de la clinique, non-membres de l'Ordre, de procéder à des actes podiatriques à l'égard de la cliente?  
**(chefs 2, 3, 4, 8 et 9)**
2. L'intimé a-t-il avisé la cliente que certains traitements seraient effectués par du personnel autre que lui-même, et, dans l'affirmative, a-t-il obtenu son consentement? **(chef 1)**
3. L'intimé a-t-il permis ou toléré que soit émise une facture dont la description des services rendus à la cliente ne correspond pas aux services réellement dispensés, ne s'acquittant pas ainsi de son devoir professionnel avec intégrité? **(chef 6)**
4. L'intimé a-t-il utilisé ou permis que soit utilisée l'abréviation du titre de docteur avant son nom contrairement à la réglementation? **(chefs 7 et 11)**
5. L'intimé a-t-il fait de l'entrave à l'égard des demandes de la plaignante?  
**(chefs 10 et 12)**

## **LE CONTEXTE**

[10] Au moment des faits reprochés, l'intimé est propriétaire de deux cliniques de podiatrie. Il rencontre la cliente le 26 février 2013 à sa clinique rue Sherbrooke Ouest (la clinique) pour des affections locales aux pieds et pour une commande d'orthèses.

[11] L'intimé est le seul podiatre de la clinique.

[12] La cliente reçoit des soins à la clinique dispensés par du personnel non membre de l'Ordre.

[13] Après sa rencontre avec l'intimé, cette dernière contacte l'Ordre pour une demande d'enquête. Elle ne comprend pas qu'on ait pu la facturer pour des soins podiatriques dispensés par des personnes non-podiatres, mais qu'on ait indiqué sur sa facture que l'intimé les avait tous prodigués.

[14] En revanche, l'intimé soutient que lors de sa rencontre avec la cliente le 26 février 2013, il lui examine les pieds, coupe ses ongles mycosés et procède à un examen biomécanique podiatrique (l'examen biomécanique), prodiguant ainsi personnellement tous les actes podiatriques à la cliente.

[15] Il soutient que les autres actes dispensés à cette dernière ne sont pas des actes podiatriques et que, par conséquent, ils peuvent être rendus par du personnel non membre de l'Ordre.

[16] Dans le cadre de l'enquête de la plaignante, l'intimé lui adresse deux documents sur lesquels apparaît le titre de docteur devant le nom de l'intimé, sans être suivi de la discipline dans laquelle il exerce, soit du mot « podiatre ».

[17] L'intimé ne répond pas entièrement à la demande initiale de renseignements de la plaignante en juin 2013 et indique des renseignements inexacts dans une deuxième correspondance en janvier 2014.

## **LA PREUVE**

### Le témoignage de l'intimé

[18] L'intimé explique sa façon de travailler qu'il qualifie de très méthodique. Ainsi, lorsqu'il rencontre un client pour la première fois, il regarde le formulaire rempli par ce dernier, discute avec lui, s'enquiert des médicaments qu'il prend, des allergies dont il souffre et de la raison qui l'amène voir un podiatre.

[19] En l'espèce, il procède à toutes ces étapes avec la cliente et lui suggère un traitement au laser après l'examen des pieds, traitement dont elle connaît déjà le coût. Il fait la coupe des ongles alors que la cliente est assise. Ils discutent de ses orteils marteaux. Il lui demande ensuite de se tenir debout et lui propose des orthèses.

[20] Quant au contenu du dossier de la cliente, l'intimé explique que cette dernière a rempli le formulaire de renseignements podiatriques<sup>1</sup>, puisqu'il s'agit d'un document toujours complété par le client.

[21] La cliente lui a remis sa liste des médicaments<sup>2</sup>.

[22] Il prend généralement des photographies des ongles mycosés, mais n'en retrouve pas dans le dossier de la cliente.

---

<sup>1</sup> Pièce P-8-3

<sup>2</sup> Pièce P-8-4

[23] Il est certain d'avoir lui-même coupé les ongles infectés de la cliente et de l'avoir informée que quelqu'un d'autre viendrait ensuite lui faire le traitement au laser, puisqu'il s'agit de sa procédure habituelle de travail.

[24] C'est toujours lui qui coupe les ongles infectés des clients et c'est Julita qui, dans presque tous les cas, procède au « débridement », c'est-à-dire qu'elle lime l'ongle, le prépare pour le laser et exécute le traitement.

[25] Le dossier est muet à l'égard des soins apportés aux pieds, sauf pour le traitement au laser<sup>3</sup> complété par Julita. L'intimé témoigne que cette dernière a reçu une formation de la compagnie Cutera, fabricant de l'appareil.

[26] L'intimé voit entre 30 et 40 clients par jour. Sa clinique comprend six salles de traitement. Il se souvient de la cliente même s'il ne l'a jamais revue depuis le 26 février 2013, car il dit « connaître ses patients ».

[27] L'intimé croyait que Julita avait limé les ongles de la cliente, mais réalise, après avoir entendu le témoignage de la cliente, que cela a été fait par Victoria. Il indique que Victoria a déjà dispensé de tels soins. Rien à ce sujet n'apparaît au dossier de la cliente.

[28] Il dit avoir rempli lui-même le formulaire de l'examen biomécanique, sauf pour le nom de la cliente et le sujet de la plainte principale, et avoir procédé à l'examen. Le formulaire n'est pas signé, mais daté<sup>4</sup>.

[29] Lenny fait seulement les tests intitulés « Static Foot Analysis » et « Gait Analysis » en utilisant le scanner, après que l'intimé ait procédé à l'examen biomécanique de la cliente.

---

<sup>3</sup> Pièce P-8-11

<sup>4</sup> Pièce P-8-5

[30] Le but des données obtenues avec le scanner est de compléter le dossier d'un client, car on peut ainsi voir les pressions sous chaque métatarse.

[31] Après avoir examiné les tests du scanner, l'intimé remplit le formulaire intitulé « Prescription Order Form »<sup>5</sup> émis par son fournisseur d'orthèses, afin d'émettre une commande d'orthèses pour la cliente.

[32] Le matin de leur réception, l'intimé vérifie chaque commande d'orthèses. Il est certain d'avoir vérifié les orthèses de la cliente, car il s'agit de sa façon de fonctionner. En revanche, il laisse Lenny procéder au « fitting » des orthèses auprès des clients.

[33] Selon le protocole de l'intimé, Lenny inscrit sur le formulaire intitulé « suivi d'orthèses »<sup>6</sup> du dossier-client ce qu'il fait. S'il y a un problème, il consulte l'intimé.

[34] Comme les orthèses entrent bien dans les souliers de la cliente, il n'y a pas de raison pour Lenny de consulter l'intimé, même chose quand il s'agit simplement d'un inconfort, mais il est certain que Lenny est venu le consulter après les visites d'orthèses dans le cas de la cliente. Le dossier est muet à cet égard.

[35] Concernant le suivi du 30 avril 2013<sup>7</sup>, l'intimé n'est pas sûr de ce que signifie la note laissée par Lenny relativement à une prochaine visite.

[36] Le suivi d'orthèses n'est pas clair, en ce que l'intimé croit que la cliente a reçu ses orthèses le 20 mars 2013, mais ne peut expliquer la facture de Postes Canada pour un envoi recommandé daté du 3 avril 2013<sup>8</sup>. L'intimé indique être

---

<sup>5</sup> Pièce P-8-6

<sup>6</sup> Pièce P-8-10

<sup>7</sup> Pièce P-8-10

<sup>8</sup> Pièce P-8-12

celui ayant inscrit à la main sur la page de photocopie de la facture la mention « Poster Orthèse en Recommander ».

[37] Enfin, le type de moulage n'est pas inscrit et l'indication selon laquelle il y a eu un moulage apparaît pour la note du 20 mars 2013, alors que cette mention aurait dû apparaître le 26 février 2013. De plus, il n'y a pas eu de moulage, mais plutôt l'utilisation d'un « foam ».

#### Le témoignage de la cliente

[38] La cliente, une dame âgée de près de 74 ans au moment des faits, témoigne qu'elle consulte régulièrement un podiatre, et ce, depuis très longtemps. Pendant plusieurs années, elle consultait le même podiatre et depuis le décès de ce dernier, elle a dû voir une demi-douzaine de podiatres.

[39] Elle va chez le podiatre trois à quatre fois par année.

[40] Le 26 février 2013, elle se présente à la clinique de l'intimé pour son rendez-vous. Elle se plaint alors de « fungus » aux orteils et de douleurs causées par ses orteils marteaux.

[41] Un formulaire à compléter lui est remis, mais comme elle a de la difficulté à écrire, c'est une des réceptionnistes qui écrit les réponses pour elle.

[42] Elle est amenée dans une chambre d'examen et y rencontre l'intimé entre 10 à 15 minutes. Il lui prend les pieds alors qu'elle est assise et les examine. Elle lui parle principalement de son problème de champignons aux ongles d'orteils.

[43] L'intimé lui explique qu'un problème d'onychomycose peut se traiter au laser et qu'un tel traitement est efficace après trois séances. L'intimé lui garantit

que si le problème persiste après trois traitements au laser, il lui administre les traitements subséquents sans frais.

[44] Lorsque l'intimé sort de la pièce, elle attend entre 15 à 20 minutes, puis une jeune femme, dont elle ignore le nom (Victoria), entre pour lui donner un traitement, consistant à :

- Humidifier les orteils avec des compresses;
- Couper les ongles à l'aide d'un coupe-ongles;
- Nettoyer les ongles et les pieds;
- Débrider ou curer, soit enlever la peau de chaque côté des ongles;
- Masser les pieds.

[45] Victoria utilise un coupe-ongles, un instrument pointu pour râper chaque côté de l'ongle et une pierre ponce pour les excès de callosités sous les pieds.

[46] La cliente demande à l'employée pourquoi l'intimé ne fait pas lui-même ce traitement. Celle-ci lui répond qu'il est occupé. Elle lui demande alors quelle est sa formation avant que le traitement lui soit prodigué.

[47] Une fois le travail effectué, et après une autre attente, une deuxième jeune femme (Julita) entre pour procéder au traitement au laser. Encore une fois, la cliente interroge l'employée sur sa formation, car elle croyait que le traitement serait fait par l'intimé. La cliente étant satisfaite de la réponse de Julita, cette dernière procède au traitement au laser d'une durée d'environ 30 minutes.

[48] Une fois le traitement au laser terminé, la cliente voit un « orthésiste ». En effet, lors de la prise de son rendez-vous à la clinique, elle avait également demandé à voir un orthésiste pour ses problèmes d'équilibre.

[49] Elle voit donc ensuite Lenny. Il lui examine les pieds, lui demande de marcher puis procède à une « espèce de rayon X » de ses pieds. La rencontre dure environ 20 minutes.

[50] Lenny lui explique que lorsque les orthèses seront prêtes, il communiquera avec elle.

[51] De retour à la réception, un rendez-vous pour le suivi du traitement de ses ongles mycosés lui est donné pour le 17 avril 2013. La cliente annulera ce rendez-vous le 15 avril 2013.

[52] La réceptionniste lui remet une facture qui la surprend puisque le nom de l'intimé apparaît à côté de chaque traitement. Elle mentionne à la réceptionniste qu'elle trouve le prix de la facture élevé puisque les traitements ne sont pas effectués par un podiatre, mais par des techniciens.

[53] La cliente retourne à la clinique le 20 mars 2013, Lenny lui fait essayer les orthèses, mais des ajustements sont requis et celles-ci sont retournées au fabricant.

[54] Elle retourne à la clinique le 30 avril 2013 et revoit Lenny. Il lui explique de rappeler la clinique si les orthèses lui causent un problème.

### **Les expertises**

[55] La plaignante fait entendre Dr Camille Sabongui, podiatre, alors que l'intimé fait entendre Dr Shital Pema, podiatre dans l'état de l'Ohio aux États-Unis.

[56] Dr Sabongui est podiatre depuis 2005 alors que Dr Pema l'est depuis 1995.

[57] M. Sabongui est aussi inspecteur à l'Ordre et membre du Comité d'inspection professionnelle. Il a aussi été coordonnateur du rapport de 2012 du Comité sur le contrôle de la profession.

[58] M. Pema et l'intimé étaient collègues de classe au New York College of Podiatric Medecine.

[59] Les experts témoignent de leur étude du dossier podiatrique de l'intimé et expriment leur opinion sur les gestes posés par l'intimé et ses préposés, à savoir si les gestes constituent des traitements relevant du champ d'exercice de la podiatrie.

[60] Les deux experts sont d'accord sur le fait que le diagnostic d'ongles mycosés, l'examen biomécanique podiatrique et le diagnostic des affections des pieds sont des actes relevant du champ d'exercice de la podiatrie.

[61] Les experts diffèrent d'opinion sur la question de savoir qui peut préparer les ongles pour les traitements au laser et qui peut les administrer.

[62] L'expert Sabongui estime que la préparation de l'ongle pour le traitement au laser, incluant le débridement, est un acte podiatrique alors que l'expert Pema juge que non.

[63] M. Sabongui fonde son opinion sur la *Loi*, le *Code de déontologie des podiatres*<sup>9</sup> (*Code de déontologie*) et le rapport de 2012 du Comité sur le contrôle de la profession (le Rapport 2012)<sup>10</sup>.

[64] M. Pema, se fondant sur les lignes directrices du « Centers of Medicare and Midicaid Services », agence fédérale américaine de l'Inspecteur général,

---

<sup>9</sup> RLRQ c P-12, r 5

<sup>10</sup> Ordre des podiatres du Québec, Travaux et recommandations du Comité sur le contrôle de la profession, révision 2012

estime que comme le débridement d'un ongle peut être exécuté par une infirmière, il ne s'agit pas d'un acte podiatrique.

[65] Il estime que le débridement podiatrique comporte un élément intellectuel, car il s'agit de déterminer si l'ongle est malade. Un jugement est requis soit d'une infirmière en milieu hospitalier ou dans une clinique. En fait, ce jugement peut être porté par une personne qui connaît le « Standard Operating Procedure ».

[66] Le document sur lequel se fonde M. Pema a été conçu pour expliquer les règles relatives au remboursement par le système d'assurance santé étatique américain à l'égard de certaines catégories de gens non couverts par des programmes privés d'assurance maladie.

[67] M. Pema possède une grande expérience en médecine podiatrique, toutefois, il exerce surtout en milieu hospitalier aux États-Unis où la pratique de la podiatrie est réglementée différemment. Il n'a jamais pratiqué au Québec.

[68] Sur la question de savoir qui peut effectuer le traitement au laser, une fois que le podiatre a diagnostiqué l'affection, M. Pema indique que les adjoints du podiatre peuvent le faire dans certains états, mais pas dans d'autres. M. Sabongui indique que le traitement au laser est un acte podiatrique.

[69] Sur la question des analyses effectuées avec le scan, les experts s'entendent que l'administration de ces tests d'analyse ne constitue pas en soi des actes podiatriques. Seule l'évaluation des résultats par le podiatre en constitue un. Cette évaluation est nécessaire pour déterminer le traitement et l'ordonnance d'orthèses.

[70] Sur la question des orthèses, l'expert Pema explique que la prise d'empreintes peut être effectuée par un adjoint non-podiatre, ce que l'expert Sabongui contredit.

[71] L'expert Sabongui estime que l'essai des orthèses, soit le « fitting », fait partie du traitement podiatrique, alors que pour l'expert Pema, ce travail est laissé aux adjoints, à moins qu'un problème ne survienne.

[72] Enfin, pour l'expert Sabongui, tant la livraison d'orthèses podiatriques que le suivi sont des étapes importantes dans l'application du plan de traitement et font partie du traitement podiatrique, contrairement à l'opinion de l'expert Pema.

[73] L'expert Sabongui enseigne à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) dans le cadre du programme de médecine podiatrique. Il explique qu'il y est enseigné que « tout ce qui n'est pas documenté au dossier patient est présumé ne pas avoir été fait ».

[74] Le dossier relatif à un patient doit donner l'information médicale complète des traitements et examens. M. Sabongui estime que le dossier tenu par l'intimé à l'égard de la cliente est incomplet, puisqu'il ne contient aucune anamnèse ni note formelle de suivi rédigée par l'intimé.

[75] L'intimé ne décrit pas l'étendue et la sévérité de l'affection aux orteils. Ces informations sont pourtant nécessaires pour s'assurer que les traitements au laser fonctionnent et enrayment bien l'affection. Le dossier ne contenait pas non plus de photographie de l'état des ongles de la cliente au 26 février 2013 ni des étapes précédant le traitement au laser. Il n'y a pas d'indication quant à la vérification par l'intimé de la tension artérielle de la cliente et d'un examen neurologique.

[76] Le dossier ne contient pas non plus d'indication sur le fait que les orthèses apportent une correction de la démarche de la cliente. Lenny a indiqué seulement un inconfort au niveau du port de ces orthèses. Ainsi, le dossier ne démontre pas que la prescription d'orthèses règle le problème soulevé par la cliente.

## **ANALYSE**

**Question 1. L'intimé a-t-il permis à des employés de la clinique, non-membres de l'Ordre, de procéder à des actes podiatriques à l'égard de la cliente?**

[77] La question fondamentale à cet égard est de déterminer si les employés de la clinique de l'intimé, qui ne sont pas membres de l'Ordre, ont prodigué à la cliente des actes podiatriques.

[78] La *Loi sur la podiatrie*<sup>11</sup> (la Loi) définit ainsi l'exercice de la podiatrie :

« **Art. 7.** Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

(Nos soulignements)

**Art. 8.** Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

Toutefois, un podiatre ne peut faire des examens radiologiques que s'il est titulaire d'un permis de radiologie délivré conformément à l'article 187 du Code des professions. »

---

<sup>11</sup> LRQ c. P-12

[79] Un podiatre traite donc les affections locales des pieds, pour autant qu'elles ne soient pas des maladies du système. Pour se faire, il peut procéder à un examen clinique et radiologique des pieds et ainsi en déterminer le traitement.

[80] On reproche à l'intimé d'avoir permis à trois employés de traiter les affections locales des pieds de la cliente, plus particulièrement :

- à une employée (Victoria) d'avoir préparé les ongles mycosiques pour le traitement au laser (**chef 2**);
- à une autre employée (Julita) d'avoir effectué un traitement au laser des ongles mycosiques (**chef 3**);
- à un employé (Lenny) d'avoir procédé à un examen des pieds et à une analyse de la démarche de la cliente relativement à une commande d'orthèses (**chef 4**);
- à un employé (Lenny) d'avoir procédé à la livraison des orthèses de la cliente (**chef 8**);
- à un employé (Lenny) d'avoir procédé à un examen de suivi des orthèses podiatriques de la cliente (**chef 9**).

[81] Le fardeau de la preuve repose sur la plaignante qui doit prouver les éléments constitutifs de chacune des infractions reprochées.

[82] La plaignante doit démontrer par une preuve prépondérante et ne peut se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle de l'intimé<sup>12</sup>. Sa preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> *Osman c. Médecins (Corporation professionnelle des)*, 1994 D.D.C.P. 257, voir aussi *Denturologistes (Ordre des) c. Sching*, AZ-50551571, 2009 CanLII, 90890 (QC ODLQ)

<sup>13</sup> *Léveillé c. Lisanu*, REJB 98-09853

### **Les chefs 2 et 4**

[83] L'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie* prévoit :

« En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (chapitre C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre :

(...)

j) d'aider quiconque exerce illégalement la podiatrie; »

[84] Le Conseil retient de la preuve des experts que la coupe d'ongles mycosés ainsi que l'examen biomécanique sont des actes qui ont pour objet de traiter des affections locales des pieds.

[85] La preuve concernant l'auteur de ces deux actes est contradictoire puisque l'intimé affirme avoir lui-même coupé les ongles mycosés et procédé à l'examen biomécanique de la cliente, alors que cette dernière témoigne qu'une jeune femme (Victoria) lui a coupé les ongles et qu'elle est restée confortablement assise sur son siège pendant le temps où l'intimé était avec elle. L'examen biomécanique doit être fait debout en position statique ainsi qu'en position de marche.

[86] Pour déterminer la crédibilité et la fiabilité des témoignages, le Conseil peut alors accorder, ne pas accorder, ou accorder partiellement de la crédibilité ou de la fiabilité à un témoin en fonction de son appréciation globale de la preuve<sup>14</sup>.

[87] Dans la décision *Dupuis et Laval (Ville de)*<sup>15</sup>, la Commission des Lésions professionnelles reprend certains critères identifiés dans *Collin et*

<sup>14</sup> R.c. W(D) 1991 CanLII 93 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 742

<sup>15</sup> 2011 QCCLP 6503

*Hôpital Ste-Croix*<sup>16</sup>, à prendre en considération dans l'appréciation d'un témoignage:

« [36] Divers critères permettent d'apprécier la crédibilité d'un témoignage. Parmi ces critères, l'on retrouve la précision dans le récit des faits, la vraisemblance des faits rapportés, la cohérence et la constance dans les déclarations. »

[88] À cet égard, le Conseil juge que la version de la cliente reste constante :

- lors d'une conversation téléphonique avec la plaignante le 28 février 2013, soit deux jours après sa visite avec l'intimé;
- dans une lettre écrite le 4 mars 2013 à la plaignante;
- lors de sa rencontre avec cette dernière le 16 mars 2013;
- et enfin lors de son témoignage le 26 novembre 2015.

[89] Le Conseil dénote une vraisemblance dans les faits qu'elle rapporte, de la cohérence et de la précision.

[90] L'intimé assure avoir lui-même coupé les ongles de la cliente, car il s'agit de sa méthode de travail et qu'il est très méthodique. Pourtant, son dossier ne reflète aucunement ses dires. En effet, il n'a pas pris de photographie des ongles mycosés et n'a pas inscrit quel traitement il a lui-même prodigué. Il ne savait pas que Victoria avait prodigué un traitement en plus de Julita. En fait, il est impossible de savoir, à la lecture du dossier, qui fait les annotations, car on retrouve plusieurs mentions provenant de personnes différentes.

---

<sup>16</sup> C.L.P. 130898-04B-0001, 14 mars 2001, L. Collin.

[91] Le Conseil ne peut donc se fier au dossier de la cliente, car ce dernier est incomplet, l'intimé n'ayant personnellement fait aucune anamnèse ni note relativement aux suivis et traitements.

[92] Le Conseil retient la valeur probante accordée aux dossiers médicaux<sup>17</sup> et l'enseignement fait auprès des futurs professionnels de la santé de la règle relativement à la tenue d'un dossier client que l'on pourrait résumer ainsi : « ce qui n'est pas inscrit au dossier client (patient) est présumé ne pas avoir été fait ».

[93] La jurisprudence reconnaît que ce qui n'est pas inscrit au dossier-patient, sauf en cas d'explications plausibles et claires, n'a pas été fait<sup>18</sup>.

[94] Dans les circonstances, c'est la version de la cliente qui convainc le Conseil, puisque cette dernière, malgré son âge, a très bonne mémoire et s'est dite indignée d'avoir été facturée pour des traitements qui n'ont pas été faits par un podiatre.

[95] Elle connaissait le coût des traitements au laser et l'intimé n'est pas le premier podiatre qu'elle consulte.

[96] L'intimé est l'employeur ou le représentant de l'employeur des techniciens qui ont effectué les traitements. Il admet être le seul podiatre de la clinique et le seul podiatre présent lors de chacune des visites de la cliente.

[97] En coupant les ongles mycosés de la cliente et en effectuant l'examen biomécanique, les techniciens Victoria et Lenny ont exercé illégalement la podiatrie, à la connaissance et avec l'approbation de l'intimé<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> *Ares c. Verner*, 1970 RCS 626

<sup>18</sup> *Médecins (Collège des) c. Vernacchia*, 2010 CanLII 66225 (QC CDCM)

<sup>19</sup> *Laurent c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des)*, 1995 CanLII 10946 (QCTP), *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Ward*, 2001 CanLII 39289 (QC CDOOOQ) (en appel 2002 QCTP 69)

[98] En permettant à ses techniciens d'effectuer des actes podiatriques, l'intimé commet une faute déontologique<sup>20</sup>.

[99] Dans les circonstances, le Conseil trouve l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie* en lien avec les chefs 2 et 4 de la plainte.

### **Le chef 3**

[100] La preuve n'est pas contradictoire quant à l'auteur des traitements au laser. La question est de déterminer si le fait de dispenser un traitement au laser est un acte podiatrique.

[101] Les experts ont des opinions opposées sur cette question. L'expert Sabongui juge qu'il s'agit d'un acte podiatrique puisqu'il a comme objectif de traiter une affection locale du pied.

[102] L'expert Pema, quant à lui, estime qu'il revient au podiatre de déterminer le traitement approprié, mais que le traitement au laser lui-même peut être fait par un technicien certifié, pourvu qu'il soit supervisé. La supervision peut être faite sous forme de protocole quant à la durée de temps requis, la fluence énergétique ou le type d'énergie irradiante (« specific energy fluence ») et le mode spécifique de traitement.

[103] L'expert Pema se fonde sur les règles s'appliquant aux États-Unis, puisqu'il explique que des techniciens peuvent dispenser des traitements au laser dans certains états, mais pas dans d'autres.

---

<sup>20</sup> *Villeneuve c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QCTP) et *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922

[104] Dans le dossier de la cliente, les indications relatives à la température utilisée (35 à 38°C), le nombre de joules (16) et la dose sont indiquées au dossier, non pas par l'intimé mais par Julita<sup>21</sup>.

[105] Le protocole n'a donc pas été inscrit par l'intimé. Où donc est la supervision par le podiatre, dont fait référence l'expert Pema pour affirmer qu'alors le traitement peut être effectué par un technicien certifié?

[106] En outre, l'expert Pema reconnaît en contre-interrogatoire que le traitement au laser vise à traiter un ongle mycosé, et qu'un ongle mycosé est une affection pathologique des pieds.

[107] Le Conseil conclut donc que le traitement au laser d'un ongle mycosé est un acte qui a pour objectif de traiter une affection locale du pied, ce qui en fait donc un acte podiatrique.

[108] Comme le traitement a été dispensé par Julita, qui n'est pas membre de l'Ordre, et pour les mêmes raisons que pour les chefs 2 et 4, le Conseil conclut que l'intimé a contrevenu à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie* et trouve l'intimé coupable du chef 3 de la plainte.

### **Les chefs 8 et 9**

[109] Les chefs 8 et 9 réfèrent à la livraison des orthèses podiatriques ainsi qu'au suivi.

[110] La preuve n'est pas contredite que Lenny est le seul à avoir vu la cliente à ce sujet.

---

<sup>21</sup> Pièce P-8-11, page 148 et 149 des notes sténographiques (témoignage de l'intimé)

[111] Le Conseil retient le témoignage de la cliente à l'effet que, lors de la livraison des orthèses le 20 mars 2013, les orthèses ont dû être retournées. Cela explique la facture de Postes Canada<sup>22</sup> et les annotations de l'intimé.

[112] L'intimé insiste sur le fait qu'il a vérifié les orthèses de la cliente le matin de leur réception, car il s'agit de sa méthode de travail. Or, il ne sait pas que les orthèses ont été retournées et que de nouvelles ont dû être commandées. Il ne mentionne pas avoir vérifié la deuxième paire, car il n'est pas au courant.

[113] Le Conseil ne retient pas le témoignage de l'intimé qui relate que Lenny est venu le consulter après avoir remis les orthèses à la cliente, ainsi qu'après la rencontre du 30 avril 2013. L'intimé a de la difficulté à comprendre son propre dossier, mais assure se souvenir spécifiquement avoir donné des instructions à Lenny les 20 mars et 30 avril 2013 et que ce dernier serait probablement retourné voir la cliente après avoir obtenu ses instructions. L'intimé estime cependant avoir une méthode de travail très ordonnée.

[114] Le témoignage de l'intimé ne convainc pas le Conseil.

[115] Par ailleurs, il y a lieu de déterminer si le fait de rencontrer un client pour lui remettre ses orthèses et le fait d'en assurer le suivi sont des actes podiatriques.

[116] Les experts ont des opinions contradictoires sur cette question. L'expert Sabongui estime qu'il s'agit dans les deux cas d'un acte podiatrique, alors que l'expert Pema croit plutôt qu'il s'agit d'activités périphériques (« peripheral activity ») pouvant être exécutées par des techniciens qualifiés.

---

<sup>22</sup> Voir note 9

[117] Le Conseil retient que dans le cas de la cliente, l'orthèse podiatrique a un double objectif : elle vise à lui apporter une meilleure stabilité de marche et à réduire la douleur occasionnée par ses orteils marteaux.

[118] Ainsi, la remise des orthèses vise non seulement à fournir les orthèses elles-mêmes, mais aussi à s'assurer que celles-ci permettent de régler la condition pour laquelle elles ont été conçues. Le suivi a pour but de s'assurer que les orthèses répondent à la condition de la cliente.

[119] Le Conseil ne retient pas le témoignage de l'intimé sur le fait qu'il ait assuré la supervision de Lenny sur les actes posés par ce dernier.

[120] Quant à la question de déterminer si la remise d'orthèses podiatriques et le suivi sont des actes podiatriques, le Conseil retient le témoignage de l'expert Sabongui qui enseigne à l'UQTR dans le cadre du programme de médecine podiatrique, qui a été coordonnateur du rapport de 2012 du Comité sur le contrôle de la profession et est inspecteur auprès de l'Ordre. Il connaît la réglementation au Québec et y pratique.

[121] L'expert Pema, bien qu'étant « Fellow » au sein du réputé American Board of Foot and Ankle Surgery, et possédant une vaste expérience et expertise en chirurgie podiatrique en milieu hospitalier n'a jamais travaillé au Canada, ni au Québec et applique les règles ayant cours aux États-Unis, ne connaissant pas la réglementation au Québec.

[122] Le Conseil conclut que la remise d'orthèses podiatriques et le suivi sont des actes podiatriques et qu'en conséquence l'intimé, en permettant à Lenny de poser de tels actes, a contrevenu à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie* relativement aux chefs 8 et 9 de la plainte.

**Question 2. L'intimé a-t-il avisé la cliente que certains traitements seraient effectués par du personnel autre que lui-même, et, dans l'affirmative, a-t-il obtenu son consentement?**

[123] L'intimé affirme avoir avisé la cliente que les traitements seraient effectués par du personnel autre que lui, mais la cliente indique le contraire.

[124] Les articles 3.01.04 et 3.02.03 du *Code de déontologie* prévoient :

3.01.04. « Le podiatre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, le podiatre doit notamment :

- a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;
- b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client.

3.02.03. « Le podiatre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet. »  
(Nos soulignements)

[125] Le Conseil constate que la cliente est restée pour la durée du traitement au laser, puis a rencontré Lenny pour les orthèses. Elle est par ailleurs revenue à deux reprises pour le suivi d'orthèses.

[126] En revanche, elle n'est pas revenue pour les autres traitements au laser, elle ne croyait pas en l'efficacité de ceux-ci.

[127] Elle se dit satisfaite des soins reçus.

[128] Le Conseil ne retient pas dans les circonstances que l'intimé a manqué à son obligation d'établir une relation de confiance ni qu'il a exercé sa profession de façon impersonnelle avec la cliente.

[129] Quant à la question de savoir si l'intimé a informé la cliente des modalités du mandat et s'il a obtenu son consentement, il y a lieu de déterminer ce qu'est une modalité du mandat.

[130] Une modalité se définit dans le Dictionnaire Petit Larousse comme une « condition, particularité qui accompagne un fait, un acte juridique », par exemple, les modalités de paiement.

[131] Le Conseil retient le témoignage non contredit de la cliente en ce qu'elle s'est enquis auprès des deux employées de la raison pour laquelle l'intimé ne procédait pas lui-même aux traitements de coupe d'ongles et de laser ainsi que de leur formation avant qu'elles dispensent les traitements, puis de son questionnement relativement à la facture.

[132] Le fait que la cliente ne se soit pas plainte de la qualité des soins et, après avoir vérifié auprès des techniciennes leur formation respective, qu'elle n'ait pas manifesté son désaccord, ne modifie en rien l'obligation de l'intimé d'informer sa cliente des modalités du mandat, soit de lui indiquer qui administrera les traitements, puis d'obtenir son consentement.

[133] Le Conseil conclut que l'intimé n'a pas avisé la cliente que les traitements seraient effectués par d'autres personnes et qu'il n'a pas non plus obtenu le consentement de la cliente à cet égard.

[134] Dans les circonstances, le Conseil trouve l'intimé coupable de l'article 3.02.03 du *Code de déontologie* en lien avec le chef 1 tel qu'amendée.

**Question 3. L'intimé a-t-il permis ou toléré que soit émise une facture dont la description des services rendus à la cliente ne correspond pas aux**

**services réellement dispensés, ne s'acquittant pas ainsi de son devoir professionnel avec intégrité?**

[135] Au chef 6, la plaignante reproche à l'intimé une contravention à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[136] L'article 3.02.01 du *Code de déontologie* prévoit ce qui suit :

« Le podiatre doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité. »

[137] L'article 59.2 du *Code des professions*, quant à lui, prévoit :

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[138] L'intimé, en émettant une facture où son nom apparaît devant chacune des procédures à titre de « provider » (fournisseur), a-t-il fait défaut de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, ou a-t-il posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession?

[139] Le fait d'avoir émis une facture où le nom du fournisseur apparaît partout comme étant l'intimé constitue-t-il à ce point une faute déontologique?

[140] La faute déontologique ou disciplinaire n'est pas définie dans le *Code des professions*.

[141] Il faut se tourner vers la doctrine et la jurisprudence pour trouver une définition. Le professeur Ouellette la définit ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse,

négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence d'un texte précis. »<sup>23</sup>

[142] Dans l'affaire *Latulippe c. Médecins*<sup>24</sup>, le Tribunal des professions écrit :

« Il y a infraction déontologique dès qu'il est établi qu'un professionnel a enfreint une ou plusieurs des règles mises de l'avant par l'Ordre dont il est membre, lesquelles sont adoptées par l'ensemble ou la majorité des membres (...) ».

(Nos soulignements)

[143] Il précise dans l'affaire *Malo*<sup>25</sup> :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

(Nos soulignements)

[144] Dans l'affaire *Duval*<sup>26</sup>, le Tribunal ajoute :

« (...) il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas il ne commet pas de faute déontologique. »

(Nos soulignements)

[145] Enfin, dans *Médecins c. Monfette*<sup>27</sup> et *Girard c. Noël*<sup>28</sup>, le Tribunal résume :

« (...) il faut une preuve d'un écart marqué aux normes d'une profession ou d'une conduite si inadéquate (...) pour que cela constitue une faute déontologique. »

(Nos soulignements)

<sup>23</sup> Ouellette, Y., Les corporations professionnelles, droit administratif canadien et québécois, Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 209

<sup>24</sup> [1998] D.D.O.P 311; AZ-98041087, p. 18

<sup>25</sup> *Malo c. Infirmières et infirmiers* (2003) QCTP 132

<sup>26</sup> *Architectes c. Duval* (2003) QCTP 144

<sup>27</sup> 2000 QCTP 39

<sup>28</sup> 2002 QCTP 114

[146] La facture émise par la clinique de l'intimé indique pour chacune des procédures le nom de ce dernier. La facture est générée par un logiciel. Elle se divise en 7 colonnes intitulées de gauche à droite : « date, procedure, patient name, provider, charges, credits, balance »<sup>29</sup>.

[147] L'explication de l'intimé à cet égard est que le logiciel prévoit qu'il faut entrer un nom de « provider », mais que le nom entré est le sien. Il dit que cela ne peut être modifié pour un autre nom.

[148] La plaignante doit convaincre par une preuve claire et convaincante que la facture émise par la clinique déroge à ce point des normes et que l'intimé a manqué à ce point d'intégrité, commettant ainsi une faute déontologique.

[149] Aucune norme relativement à la forme de la facturation n'a été démontrée.

[150] Le Conseil ne peut conclure que l'intimé a commis une faute déontologique en émettant la facture à la cliente et, en conséquence, acquitte l'intimé du chef 6 de la plainte.

**Question 4. L'intimé a-t-il utilisé ou permis que soit utilisée l'abréviation du titre de docteur avant son nom contrairement à la réglementation?**

[151] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir indiqué « Dr Bochi » sur le document intitulé « Renseignements podiatriques et historique médical »<sup>30</sup> (document Renseignements podiatriques) et « Dr Georges Bochi, DPM » sur un courriel qu'il lui adressait le 21 janvier 2014<sup>31</sup>, sans faire suivre son nom du mot « podiatre », allant ainsi à l'encontre des dispositions de l'article 58.1 du *Code des professions*. **(chefs 7 et 11)**

---

<sup>29</sup> Pièce P-8-13

<sup>30</sup> Pièce P-8-3

<sup>31</sup> Pièce P-10

[152] L'intimé estime qu'il utilise dans ses courriels le titre de docteur de façon conforme, puisqu'il indique à la suite de son nom les lettres DPM pour « Doctor of Podiatric Medicine », tel que cela appert sur son diplôme. Il avance aussi, que dans le document Renseignements podiatriques, il va de soi qu'il agit à titre de podiatre, ainsi il n'était pas nécessaire d'y indiquer sa discipline.

[153] L'article 58.1 du *Code des professions* prévoit :

« Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. »

(Nos soulignements)

[154] Le but visé par cet article est d'éviter d'induire le public en erreur lorsqu'un professionnel utilise l'appellation de « docteur » et qu'il n'est ni médecin, dentiste ou vétérinaire.

[155] Dans une affaire précédente contre l'intimé<sup>32</sup> en 2003, le Conseil le trouvait coupable d'avoir contrevenu à ce même article 58.1 dans le cadre de deux publicités dans le journal *Méto*. L'intimé s'y décrivait dans l'une sous

<sup>32</sup> *Podiatres (Ordre des) c. Bochi*, 2003 CanLII 74272 (QC OPODQ)

l'appellation « *Dr Georges Bochi DMP* » et dans l'autre « *Docteur en médecine et chirurgie podiatrique* ».

[156] L'intimé sait donc depuis longtemps que, s'il désire utiliser le titre « docteur », il doit indiquer immédiatement après son nom sa discipline, c'est-à-dire « podiatre ».

[157] Pourtant, il continue de signer des courriels « Dr Georges Bochi, DPM ».

[158] L'intimé soutient que les chefs 7 et 11 sont incomplets en ce qu'ils ne contiennent aucune référence à une infraction disciplinaire, puisque l'article 58.1 du *Code des professions* ne créerait pas en soi une infraction déontologique.

[159] En conséquence, les chefs 7 et 11 tels que rédigés ne peuvent mener à une condamnation de l'intimé.

[160] Le Conseil ne peut adhérer à un tel argument.

[161] Dans un premier temps, l'article 129 du *Code des professions* prévoit que la plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

[162] La jurisprudence exige que la plainte permette à l'intimé de comprendre ce qu'on lui reproche, afin de lui permettre de présenter une défense pleine et entière. À cet égard, les chefs 7 et 11 sont très clairs et permettent à l'intimé de savoir exactement ce qui lui est reproché.

[163] Dans un deuxième temps, le Conseil ne peut retenir l'argument à l'effet que l'article 58.1 du *Code des professions* ne fait aucune référence à une infraction déontologique.

[164] En effet, le premier alinéa indique bien :

« Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants : (...) »

(Nos soulignements)

[165] Les termes utilisés sont bel et bien générateurs d'une infraction lorsqu'un professionnel utilise le titre de docteur sans respecter les conditions prescrites<sup>33</sup>.

[166] De plus, l'article 59 du *Code des professions* prévoit que

« Tout professionnel qui contrevient aux articles 57, 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession. »

[167] Ainsi, quiconque contrevient à l'article 58.1 du *Code des professions* commet un acte dérogatoire et est passible des sanctions prévues à l'article 156.

[168] Comme l'article 58.1 est très explicite et la preuve très claire en ce que l'intimé ne s'est pas conformé aux conditions prévues, le Conseil trouve l'intimé coupable des chefs 7 et 11 de la plainte.

### **Question 5. L'intimé a-t-il fait de l'entrave à l'égard des demandes de la plaignante?**

[169] L'article 114 du *Code des professions* prévoit :

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec

<sup>33</sup> *Chiropraticiens (Ordre des) c. Jalbert*, AZ-50112636, 19-12-2001, (CD OCQ), *Chiropraticiens (Ordre des) c. Morency*, 2015 CanLII 85291 (QC OCQ)

une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant. »

(Nos soulignements)

[170] L'intimé dit avoir répondu à la plaignante conformément à la demande de sa lettre datée du 14 juin 2013 (la première demande) et lui a fait parvenir l'intégralité de son dossier dans le délai prescrit, soit le 18 juin 2013.

[171] La plaignante, quant à elle, témoigne que l'intimé ne lui a pas fait parvenir une description détaillée des services rendus à la cliente dans une lettre séparée, tel que requis dans la première demande.

[172] Cette dernière lui adresse donc le 15 janvier 2014 une deuxième lettre dans laquelle elle réitère sa demande d'une description détaillée des services rendus, et y ajoute une demande pour l'obtention des noms des employés qui sont intervenus auprès de la cliente ainsi qu'une description de ce que chacun a fait (la deuxième demande).

[173] L'intimé répond à la deuxième demande par courriel le 21 janvier 2014.

[174] Dans sa réponse, l'intimé indique avoir coupé les ongles de la cliente et l'avoir préparée pour le traitement au laser (« ... I reduced her toenails and prepared her for the laser »).

[175] Il écrit aussi avoir complété l'examen biomécanique et avoir pris « a form and a foam »<sup>34</sup>.

[176] C'est donc premièrement sur le défaut d'avoir répondu de façon complète à la première demande de la plaignante, puis sur la base de déclarations mensongères de la part de l'intimé que la plaignante demande au Conseil de

---

<sup>34</sup> Pièce P-10

trouver l'intimé coupable d'entrave (art. 114 du *Code des professions*) ou d'acte dérogatoire (art. 59.2 du *Code des professions*) relativement aux chefs 10 et 12.

[177] Comme la raison d'être d'un ordre professionnel vise la protection du public avant tout, le syndic se doit d'obtenir du professionnel visé par son enquête toute la collaboration nécessaire à jeter un éclairage sur la situation alléguée<sup>35</sup>.

[178] Une entrave ou une tentative d'entrave ainsi qu'un refus de collaboration portent atteinte au rôle du syndic<sup>36</sup>.

[179] Sur le chef 10 relatif au défaut d'avoir répondu à la plaignante de façon complète, l'intimé répond que le dossier de la cliente est « simple et court »<sup>37</sup> et que les services rendus apparaissent sur la facture finale, dont copie est incluse au dossier qu'il a fait parvenir à la plaignante.

[180] Il soutient donc avoir répondu de façon complète à la plaignante dans le délai prescrit et qu'il était bien fondé de croire avoir répondu correctement puisque la plaignante ne lui a adressé la deuxième demande que sept mois plus tard.

[181] Ce à quoi, la plaignante répond avoir tenté à plusieurs reprises pendant cette période de sept mois de rencontrer l'intimé, mais que ce dernier n'était jamais disponible.

[182] La première demande de la plaignante est claire, elle écrit :

« ... Auriez-vous l'obligeance de me faire parvenir les documents suivants dans les dix (10) jours ouvrables :

<sup>35</sup> Lepage, 1994 D.D.C.P. 336

<sup>36</sup> *Papillon c. Rainville*, 1990 D.D.E 90D-94

<sup>37</sup> Notes sténographiques du 27 novembre 2011– témoignage de l'intimé, p. 191-192

1. Me transmettre une copie complète et intégrale de son dossier comprenant notamment les démarches professionnelles entreprises, le nom des professionnels intervenus au dossier, les factures, les reçus, les radiographies et les correspondances échangées;
2. Me décrire en détail dans une lettre les services rendus à Mme N.D. »

(Reproduit tel quel sauf pour le nom de la cliente)

(Nos soulignements)

[183] Lorsqu'il répond à la plaignante le 18 juin 2013, l'intimé n'envoie aucune lettre d'explication, ni même de présentation. Il envoie par lettre recommandée une copie du dossier de la cliente ainsi qu'une copie de la demande de la plaignante, sans autre commentaire.

[184] Son explication est que le dossier est simple et court. Il fait fi de son obligation de donner des explications de ce qu'il a lui-même dispensé comme traitement.

[185] Tel que mentionné, le dossier de la cliente n'est pas clair, car à sa lecture, il n'est pas possible de déterminer qui sont les personnes ayant dispensé les traitements.

[186] Le Conseil conclut que l'abstention de l'intimé constitue une entrave, même si cela n'a pas empêché la plaignante de poursuivre son enquête. L'intimé a une obligation de résultat quant à son obligation de collaborer et de fournir les renseignements demandés<sup>38</sup>.

[187] La façon d'agir de l'intimé met en péril le processus disciplinaire.

[188] Il n'existe pas d'exception à l'obligation de répondre à une demande du syndic, sauf l'impossibilité absolue<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> *Bégin c. Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 45

<sup>39</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeyschi*, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ)

[189] L'intimé n'a pas démontré d'impossibilité d'agir.

[190] Quant au chef 12, l'article 114 prévoit aussi que faire de fausses déclarations est une infraction.

[191] Comme le Conseil retient la version de la cliente plutôt que celle de l'intimé quant à l'auteur de la coupe des ongles et de l'examen biomécanique, force est de constater que l'intimé a contrevenu à l'article 114 en adressant le courriel du 21 janvier 2014 à la plaignante.

[192] Dans les circonstances, le Conseil trouve l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux chefs 10 et 12 de la plainte amendée.

### **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 26 NOVEMBRE 2015 :**

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 5 de la plainte.

**ET CE JOUR :**

**ACQUITTE** l'intimé du chef 6 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable comme suit:

- **Chef 1** : relativement à l'article 3.02.03 du *Code de déontologie*;
- **Chefs 2, 3, 4, 8 et 9** : relativement à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie*;
- **Chefs 7 et 11** : relativement à l'article 58.1 du *Code des professions*;

- **Chefs 10 et 12:** relativement à l'article 114 du *Code des professions*.

**SUSPEND** conditionnellement les procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* relativement aux chefs 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10 et 12.

**CONVOQUE** les parties pour procéder à l'audition sur sanction à une date à être fixée par le greffe.

---

Me LYNE LAVERGNE  
Présidente

---

Dr MARTIN SCUTT, podiatre  
Membre

---

Dr MARC-ANDRÉ NADEAU, podiatre  
Membre

Me Jean Lanctot et Me Marie-Claude Dagenais, *Lanctot Avocats*  
Procureurs de la plaignante

Me Pascal Alexandre Pelletier, *Pelletier & Cie Avocats Inc.*  
Procureur de l'intimé

Date de l'audience : les 26 et 27 novembre 2015 et 17 février 2016